



CENTRE
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE PARIS

N° 00017

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 075-267500049-20260924-CA_2026_09_17D-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Convention d'occupation précaire et temporaire du pavillon de l'Ermitage au profit de la Ville de Paris

Le Conseil,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-39 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et son article L.2122-6 ;

Vu le mémoire du Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 43 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris relative au transfert de la gestion d'un bien dépendant du domaine public sis à Paris 20^e, 148 rue de Bagnolet et correspondant au pavillon de l'Ermitage et au jardin de l'Hospice Debrousse, au profit de la Ville de Paris ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire et temporaire ci-annexé ;

Considérant que le Conseil de Paris n'a pas encore approuvé la convention de transfert de gestion de cette dépendance du domaine public ;

Considérant que la Ville de Paris a manifesté son intérêt pour occuper le pavillon de l'Ermitage afin d'y organiser divers événements ainsi que de réaliser des diagnostics et des études préalables à la régularisation du transfert de gestion de ce bien dépendant du domaine public du CASVP ;

Considérant que le projet a été présenté au Comité de Lancement d'Études (CLE 1) de la Ville de Paris, qui a émis un avis favorable à la poursuite de l'opération de restauration du pavillon ;

Considérant qu'un examen par le Comité des Engagements Bâtiment (CEB), qui s'est substitué au CLE 2, est prévu en octobre 2026 ; que cette instance sera appelée à valider le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière correspondante ;

Considérant que, dans l'attente de la régularisation du transfert de gestion et de la mise en œuvre du projet de restauration du pavillon de l'Ermitage, le CASVP et la Ville de Paris sont convenus de conclure une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, soumise aux dispositions de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la présente convention d'occupation précaire n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser la Ville de Paris à réaliser des travaux de restauration ou des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil ;

Délibère

Article 1

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris autorise le Directeur Général à signer la convention d'occupation précaire et temporaire du pavillon de l'Ermitage et de ses abords immédiats au profit de la Ville de Paris, à titre gracieux et pour une durée d'un an.

Article 2

Le Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est autorisé à engager et à acquitter les dépenses éventuellement liées à l'exécution de cette convention.

P/le Président
du Conseil d'Administration

Fatoumata KONÉ

